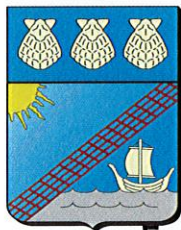




ARRÊTÉ DU MAIRE N° 49/2018-ST



**CIRCULATION DES PIETONSET DE TOUS VEHICULE
INTERDITS**

**DIGUE DU CHENAL DE LA PERROTINE
Entre la PRISE DE L'AIGUILLE et la PRISE DE CHENAL NEUF**

Le maire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

Vu le Code de la route et notamment les articles R-130.2, R-411.2, R-411.5, et R-417.13,

Vu les articles L. 2213.1, L. 2213.2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant l'état et le risque de rupture de « la digue du chenal de la Perrotine entre la prise de l'aiguille et la prise du chenal Neuf » à Saint-Pierre d'Oléron

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation des piétons et de tous véhicules est interdite sur la « digue du chenal de la Perrotine entre la prise de l'aiguille et la prise du chenal neuf » à Saint-Pierre d'Oléron.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de corps du Centre de secours, messieurs les gardes municipaux et sera affichée en mairie.

Le Maire

Christophe SUEUR



Pour le maire,
l'adjoint,

Françoise MASSÉ